



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES

Rennes le 02 janvier 2003,

### ARRETÉ N° 1/2003

**portant classement administratif d'un gisement naturel  
de coquilles Saint-Jacques aux abords de Saint-Malo**

La Préfète de la Région de Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

DDAM		LI AM	STAT		
CHMS		GEND	CRTS		
CSAE		EPM	ESD		
CSGM		APN	PERMIS		
SG		PENS	CGP		
SEC	CPTA		FP	EXA	
SSGM		NAV	PLAIS		

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté n°104/93 du 29 septembre 1993 du préfet de la Région Bretagne portant classement d'un gisement naturel de coquilles Saint-Jacques aux abords de Saint-Malo ;

VU l'arrêté n°207/2002 du 30 septembre 2002 de la préfète de la Région Bretagne portant classement d'un gisement naturel de coquilles Saint-Jacques aux abords de Saint-Malo ;

VU l'arrêté n° 2002 S.G.A.R./D.S.G. du 17 juillet 2002 de la préfète de la région Bretagne portant délégation de signature à M. Michel Le Bolloc'h, directeur régional des affaires maritimes de Bretagne;

VU l'avis de l'IFREMER exprimé par courrier du 02 janvier 2002,

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins exprimé par courrier du 16 décembre 2002, .../...

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est classé en tant que gisement naturel de coquilles Saint-Jacques aux abords de Saint Malo, la zone figurant sur le plan annexé au présent arrêté, et délimitée de la manière suivante :

- à l'est et au nord, par la limite séparatrice des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Haute-Normandie, telle que définie par l'article 1 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 susvisé;
- à l'ouest, par le méridien de la tour de l'île des Hébihens;
- au sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de basse mer.

Du gisement classé ainsi défini, sont exclus les périmètres suivants :

- 1) les concessions conchyliques ;
  - 2) le secteur défini par les éléments suivants :
- au nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier ;
  - au sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier ;
  - à l'ouest, par la pointe ouest de la nièce du Davier ;
  - à l'est, par la côte.

La limite sud du gisement ainsi défini, est figurée par le trait gras noir porté sur la carte annexe du présent arrêté.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 104/93 du 29 septembre 1993 susvisé, demeure abrogé. L'arrêté préfectoral n° 207/2002 du 30 septembre 2002 susvisé, est abrogé.

### Article 3 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne et le directeur départemental des affaires maritimes d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bretagne et affiché dans les services locaux des affaires maritimes concernés.

Pour la Préfète et par délégation,  
L'administrateur général des affaires maritimes  
**M. Le Bolloc'h**  
Directeur régional Bretagne

